



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 92 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 64 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 89/16
Le 1^{er} août 1989

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention
sur les privilèges et immunités des Nations Unies

Dépôt des exposés écrits

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Comme il a été indiqué dans le communiqué de presse n° 89/9 du 26 juin 1989, le Président de la Cour a décidé, par ordonnance du 14 juin, que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour (voir le paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour) et, tenant compte du fait que la requête avait été expressément présentée "à titre prioritaire", a fixé comme suit les dates d'expiration des délais en l'espèce :

- le 31 juillet 1989 pour la présentation des exposés écrits;
- le 31 août 1989 pour la présentation des observations écrites sur ces exposés.

Au 31 juillet, des exposés écrits avaient été déposés par l'Allemagne (République fédérale d'), le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Roumanie et l'Organisation des Nations Unies.

Ces exposés écrits ne sont pas encore accessibles à la presse et au public; aux termes de l'article 106 de son Règlement, la Cour, ou son Président, peut décider que les exposés écrits seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.